

Petite histoire des lois sur les langues

Comment la Suisse devint officiellement un pays plurilingue

La Suisse est multilingue malgré elle. En témoignent le fait que Napoléon fut le premier à faire de l'Helvétie un Etat plurilingue et la décision contestée du Conseil fédéral de renoncer par «mesure d'économies» à la Loi fédérale sur les langues.

Le plurilinguisme: un statut imposé par Napoléon

Sous l'ancien régime, la langue de la Diète était l'allemand. A cette époque, les Latins n'avaient pas voix au chapitre. Seuls les cantons alémaniques et le canton de Fribourg, bilingue, étaient membres de la Confédération. La Révolution française et l'intervention de Napoléon allaient changer les choses. Ce dernier fit de la Suisse un Etat plurilingue avec la reconnaissance formelle de l'égalité des langues. Durant la République helvétique (1798-1803), l'allemand, le français et l'italien avaient donc le même statut. Frédéric César de Laharpe écrivit que *la nécessité bien reconnue d'apprendre l'allemand, le français et l'italien augmenterait les communications et les relations (...) procurerait à la nation des sources d'instruction multipliées en ouvrant tous les trésors particuliers à ces trois idiomes et dissiperait les préjugés barbares* (Büchi 2000). Le ministre de l'Education Albert Stapfer élaborera une politique d'apprentissage des langues par immersion à l'école primaire et préconisa la création d'une université nationale.

1848 ou le second avènement du plurilinguisme et de l'égalité des langues

Napoléon déchu, la langue officielle de la Diète fut à nouveau l'allemand. Les cantons latins purent toutefois s'exprimer dans leur langue. Il faut dire qu'au début du XIXe siècle, la Suisse romande avait un poids culturel, politique et économique important. Genève avec ses 30 000 habitants était deux fois plus peuplée que Bâle, trois fois plus que Zurich et Berne. Les tumultes de la guerre du Sonderbund pas-

sés, la nouvelle Constitution fédérale de 1848 attribua le statut de langue nationale à l'allemand, au français et à l'italien (article 109). La Suisse était alors à l'avant-garde, car elle était un des rares pays d'Europe à se doter d'une Constitution. Partout ailleurs, les révolutions de 1848 avaient échoué. Face au mouvement des nationalismes qui décrétait un Etat, une langue, la Suisse affichait son originalité: un Etat plurilingue avec égalité de statut pour les trois langues.

1938: avènement du romanche

L'article 109 fut repris par la Constitution de 1874; il devint l'article 116. Dès la fin de la Première Guerre mondiale, la nouvelle Ligue romanche (*Lia Rumantscha*) se lança dans des campagnes pour la protection et la reconnaissance du romanche. En 1935, le gouvernement grison intervint auprès du Conseil fédéral afin que le romanche devînt une langue nationale. Ce dernier donna son accord en 1937. Dans son message aux Chambres fédérales, le Conseil fédéral releva que sa mission n'était pas seulement de promouvoir la bonne santé de l'économie helvétique, mais aussi d'en défendre la richesse. En 1937, les Chambres acceptèrent cette proposition. Le 20 février 1938, le peuple suisse (92% de oui) éleva le romanche au statut de quatrième langue nationale.

La nouvelle Constitution de 1999

L'article 116 de la Constitution de 1874, revu et corrigé, fut adopté en votation populaire le 10 mars 1996. Une nouvelle clause demandait à la Confédération et aux cantons de prendre

Fribourg au XIXe siècle: un bilinguisme affirmé

Le canton de Fribourg adopta l'allemand comme langue officielle dès la chute de la République helvétique afin de se distancer de la langue de la révolution. Absurde décision car deux tiers de la population parlait le français ainsi que l'élite patricienne. Les procès verbaux des conseils étaient rédigés en allemand, comme l'exigeait la Constitution cantonale, alors que les politiciens s'exprimaient en français... Le français redevint langue officielle avec la nouvelle Constitution libérale de 1831. Lois et textes officiels furent rédigés en français et en allemand.

des mesures afin de favoriser une meilleure compréhension entre les communautés linguistiques. Ainsi remanié, il devint l'article 70 de la nouvelle Constitution du 18 avril 1999, lequel fixe les principes de la politique des langues. L'article 18 de la Constitution énonce le droit – jusqu'alors non écrit – à la liberté de la langue. L'article 70 comporte des nouveautés. Le romanche devient une langue officielle partielle, cantonnée aux relations que la Confédération entretient avec les personnes parlant cette langue (al. 1). Les cantons déterminent leurs langues officielles, respectent leur répartition territoriale et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones (al. 2). La Confédération soutient les cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières (al. 4). La Confédération soutient les mesures que prennent les cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde du romanche et de l'italien (al. 5).

La nouvelle loi sur les langues: de nouvelles impulsions

La nouvelle Constitution votée, il faut mettre en œuvre le mandat linguistique de son article 70. En février 2000, un groupe de travail, présidé par l'ex-conseiller aux Etats zougais Andreas Iten, se met à l'ouvrage et termine l'avant-projet de la loi sur les langues le 29 mars 2001. La nouvelle loi est ambitieuse mais ne traite pas de la question du choix de la première langue étrangère enseignée à l'école. Son propos est de favoriser la promotion des langues nationales en offrant un éventail de subventions: formation des professeurs, enseignement immersif, échange d'élèves et d'enseignants, aide à la production de moyens d'enseignement. La loi offre aussi aux enfants suisses qui font leurs classes dans une autre langue que la leur la possibilité de suivre des cours de langue et de culture. Ainsi, un petit Zurichois habitant Genève pourra exercer son allemand. De même l'article 17 lettre c prévoit un soutien, dans leur propre langue, aux enfants de langue étrangère. La loi prévoit enfin la création d'une *institution scientifique encourageant le plurilinguisme* gérée par la Confédération et les cantons (art. 21).

La procédure de consultation s'achève le 31 janvier 2002. Elle s'avère plutôt positive: douze cantons acceptent la nouvelle loi sans réserve (FR, GE, JU, TI, BE, VS, GR, BS, BL, ZH, LU, AG) ainsi que trois partis: le Parti socialiste (PS), les Verts, le Parti évangélique (PEV). Trois

l'acceptent avec réserve: les partis démocrate-chrétien (PDC), radical (PRD) et les démocrates suisses (DS). Deux le refusent: l'Union démocratique du centre (UDC) et le Parti libéral (PLS). Une question sensible divise les esprits: la Confédération peut-elle légiférer quant à l'enseignement de la seconde langue? Les cantons de Berne, de Fribourg, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura y sont favorables. De même que le Parti socialiste et celui des Verts.

Des voix s'élèvent contre l'ensevelissement de la loi

En décembre 2003, le Conseil fédéral change de composition. Le 28 avril 2004, il renonce à présenter la loi au Parlement. Motif: le coût de son application s'avère prohibitif. Le 12 novembre 2004, la commission compétente du Conseil national approuve à l'unanimité une initiative parlementaire de Christian Levrat (PS/FR) exigeant que la loi soit soumise au Parlement. Une semaine plus tard, le 19 novembre 2004, un groupe de pression favorable à la loi se constitue: la communauté de travail «Parlez-vous suisse?», laquelle réunit quinze instances.

La loi sera sans doute discutée aux Chambres. Les discussions risquent d'être vives entre les fédéralistes hostiles à toute intervention de la Confédération et les minorités prêtes à défendre leurs intérêts. D'autant qu'une récente étude d'*Helvetica latina* révèle l'hégémonie croissante de l'allemand au sein de l'administration fédérale.

Finalement, la Suisse est plurilingue malgré elle. Elle ne parvient pas, comme l'ont fait le Canada et le Luxembourg, à mettre sur pied une véritable politique linguistique. De plus, l'irruption de l'anglais brouille les cartes et ajoute à la confusion. Reste tout de même à espérer que la Suisse apprenne enfin à tirer parti de son quadrilinguisme et à le considérer comme un avantage plutôt qu'un handicap. •

Sources

Christophe Büchi: *Mariage de raison*. Editions Zoé: Lausanne 2000.

Simone Forster: *La nouvelle loi sur les langues*. Bulletin de la CIIP No 10 novembre 2002.

Jean Widmer: *Langues nationales et identités collectives*. L'Harmattan: Paris 2004.

Département fédéral de l'Intérieur: *LLC Rapport sur les résultats de la procédure de consultation*, Office fédéral de la culture 12 octobre 2002.

Parlez-vous suisse? Numéro spécial de *Babylonia* 2004.